

**NOTE D'ANALYSE
SUR LA PROBLÉMATIQUE
DE LA DOUBLE IMPOSITION RELATIVE À LA
REDEVANCE DE SUPERFICIE CONCÉDÉE ET
LA TAXE DE SUPERFICIE SUR CONCESSIONS
FORESTIÈRES**



Avril 2024

TABLE DE MATIERE

ABREVIATIONS ET SIGLES	ii
I. INTRODUCTION	1
I.1. Contexte et problématique	1
II. DÉFINITIONS DES CONCEPTS	4
III. ACTEURS DU RECOUVREMENT DE LA RS ET DES TAXES DE SUPERFICIE SUR CONCESSIONS FORESTIÈRES AU NIVEAU CENTRAL/PROVINCIAL ET LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES.	6
IV. CONSTAT ET ANALYSE DE FAIT	6
IV. 1. Constat	6
IV.2. Analyse de Faits	8
V. CONSÉQUENCES DE LA DOUBLE IMPOSITION	15
VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATION	17
REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE	19

+

ABREVIATIONS ET SIGLES

ETS	Établissement
CFT	Compagnie Forestière de Transformation
COKIBAFODE	Congo King Baisheng Forestry Development
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de participations
DGRMO	Direction Générale des Recettes de Mongala
DGRP	Direction générale des recettes de la Tshopo
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
IFCO	Industrie Forestière du Congo
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OL	Ordonnance-loi
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
RS	Redevance de Superficie concédée
SODEFOR	Société Forestière et Commerciale du Congo
VPM	Vice Premier Ministre

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte et problématique

Selon l'article 93 du Code Forestier de 2002, en dehors des autres taxes relatives à l'exploitation forestière, l'exploitant industriel est tenu de payer la Redevance de superficie concédée (RS) calculée en fonction de la superficie de sa concession.

Conformément à l'article 121 du code forestier, le taux de cette redevance est fixé par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les forêts et les finances dans leurs attributions. A l'heure actuelle, c'est l'Arrêté n°025 et n°049 du 13 Juin 2022 portant fixation des taux des droits, des taxes et redevances du Ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière, inventaire et reconnaissance forestier qui fixe le taux de cette redevance. Elle est versée au compte du trésor public en vertu de l'article 122 du code forestier et est repartie entre les entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers (40%) et le trésor public (60%).

Les 40% en faveur des entités administratives décentralisées sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. 25% revienne de droit à la province et 15% à l'entité décentralisée concernée et est versée dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation¹.

Depuis 2013, l'ordonnance-loi (OL) n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition entérinait la taxe de superficie sur concessions forestières

¹ Article 122 alinéa 2 et 3 du code forestier

dans ses annexes au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées parmi les taxes d'intérêt commun avec comme fait générateur le « Contrat de concession ».

Cependant les OL n°18/003 et 18/004 fixant respectivement la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir Central (point XXVIII n°7) et la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition (OL abrogeant l'OL de 2013 précitée) de 2018 ont consacrée une taxe de superficie sur concessions forestières à payer au niveau des provinces et la RS pour l'administration centrale sur la même matière imposable en l'occurrence la superficie de la concession forestière.

Ainsi, les deux charges fiscales sont prélevées sur une même base imposable qui est la superficie de la concession forestière mais à deux niveaux différents (Pouvoir Central / Province et entité territoriale décentralisée) quand bien même que la redevance de superficie concédée est la seule charge à être reprise dans le code forestier.

Cette situation crée de sérieux ennuis aux exploitants. Ils reçoivent des pressions à la fois du service de la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD) et des services provinciaux (Régies financières provinciales) pour le paiement, d'un côté de la RS et de l'autre de la taxe de superficie sur concessions forestières.

Elle est également l'un des facteurs à l'origine du mauvais climat des affaires qui règne dans le secteur forestier industriel en RDC. Le fait pour un même contribuable d'être soumis à une même matière imposable, durant une même période à des taxes appliquées par plusieurs entités fiscales constitue du point de vue de spécialiste, une

surcharge fiscale².

D'aucuns estiment qu'aussi longtemps que le concessionnaire se voit contraint de payer à la fois une taxe à la province et une redevance au pouvoir central sur le même espace, cela peut constituer une double imposition³. C'est ce qui se passe actuellement dans le secteur forestier industriel de la RDC.

Cette Situation est à la une depuis peu et ne laisse pas sans mot certains acteurs impliqués dans le secteur forestier. L'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) également, en qualité d'observateur indépendant, se lance à cette analyse pour apporter un tout petit peu la lumière sur cette question de la problématique de la taxe de superficie sur concessions forestières en rapport avec la double imposition au niveau central et provincial. Une question qui revêt une importance capitale.



² IKALA ENGUNDA, « Redevance ou taxe de superficie forestière : entre la DGRAD et les provinces, qui a raison ? », in the LinkedIn, <https://fr.linkedin.com/pulse/redevance-ou-taxe-de-superficie-forestiere-entre-la-dgrad-engunda>, page consulté le 22 juillet 2023.

³ *Idem*

II. DÉFINITIONS DES CONCEPTS

Il sera toutefois important avant d'avancer dans les réflexions, de définir chacune des charges fiscales (Taxe et RS), objet des conflits pour le cas sous examen.

- ***La Taxe de Superficie sur concessions forestières***

Une taxe est définie comme la contrepartie d'un service à caractère obligatoire que l'usager n'a pas la faculté de refuser. Elle est assise sur les services rendus à un usager et présente le caractère d'un impôt⁴.

La taxe de superficie sur concessions forestières peut être définie dès lors, comme un prélèvement obligatoire versé par un exploitant dans le compte du trésor public en contrepartie de la concession qu'elle possède sur base du contrat de concession forestière. D'aucun parle d'un paiement impliquant une contrepartie pour le contribuable qui bénéficie d'un service, d'un ouvrage ou d'un bien public⁵.

Ainsi, la taxe de superficie, dans sa nature obligatoire est perçue sur toutes les concessions forestières faisant l'objet d'un contrat de concession. L'OL n°18/004 du 13 Mars 2018 confirme cette logique en déterminant le « contrat de concession » comme fait générateur de cette charge fiscal.

- ***La Redevance de Superficie Concédée***

La Redevance est la contre-prestation versée pour un service non obligatoire pour la collectivité publique et l'usager peut s'abstenir de payer un service qu'il n'utilise pas⁶.

⁴LADREIT DE LACHARRIERE Avocats, « Taxe (Fiscale) », <https://www.ladreit-de-lachARRIERE-avocats.fr/droit-fiscal/taxe-fiscale>

⁵ IKALA ENGUNDA, *Op. Cit.*

⁶LADREIT DE LACHARRIERE Avocats, *Op. Cit.*

Elle est pour d'autre⁷ un paiement pour le service rendu. Le contribuable d'un service public verse donc une somme qui doit être la contrepartie directe et immédiate de la prestation rendue par le service. Alain KARSENTY, définit la redevance de superficie (RS) comme la contrepartie monétaire du droit d'accès à la ressource. Et estime que son poids relatif dans le système de la fiscalité forestière doit être relié à la durée des concessions⁸.

La Redevance de superficie concédée est donc un paiement régulier et obligatoire effectué par un exploitant en contrepartie de l'exploitation d'une forêt qu'elle possède sur base d'un contrat de concession forestière avec un taux⁹ qui varie selon qu'il s'agit d'une forêt aménagée ou non.

Le fait générateur conformément au point XXVIII n°7 de l'annexe de l'OL n° 18/003 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central est « l'exploitation d'une forêt concédée ».



⁷ IKALA ENGUNDA, *Op. Cit.*

⁸ A. KARSENTY, « Le rôle controversée de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales », https://www.persee.fr/doc/reae_0755-9208_2002_num_64_1_1688, p. 22, consultée le 25/10/2023.

⁹ Annexe Arrêté du 13 Juin 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances, à percevoir a l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière (DGF) et de l'inventaire et reconnaissance forestiers

III. ACTEURS DU RECOUVREMENT DE LA RS ET DES TAXES DE SUPERFICIE SUR CONCESSIONS FORESTIÈRES AU NIVEAU CENTRAL/PROVINCIAL ET LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES

- Direction générale des Douanes et Accises (DGDA) : Est chargée de recouvrer la Redevance de superficie au profit du pouvoir Central. Elle a pour attribut l'ordonnancement et le recouvrement des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, constituant les recettes non fiscales émargeant au budget du Pouvoir central
- Régis Financières provinciales : Sont Chargées de recouvrer la taxe de superficie sur concessions forestières au profit des provinces. Elle a pour attribue l'ordonnancement et le recouvrement des recettes dues à la Province.

IV. CONSTAT ET ANALYSE DE FAIT

IV. 1. Constat

Lors des différentes missions d'OGF effectuées entre 2021 et 2022, notamment : la mission dans la province de la MONGALA (2021), la mission dans la province de la TSHOPO (2022) et la mission dans la province de la TSHUAPA et de l'EQUATEUR (2022), les différentes équipes en mission ont relevés l'existence des conflits entre la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de participations, DGRAD en sigle et les régies financières provinciales quant au recouvrement de la taxe ou de la Redevance de Superficie.

Parmi les observations de gouvernance relevées lors de ces missions, les faits suivants sont revenus :

- **La superposition du droit de perception de la RS au niveau central et des provinces**, tel que souligné dans le Rapport d’OGF n°20, observation issue de la mission effectuée dans la province de la TSHUAPA et de l’EQUATEUR du 31 Août au 18 septembre 2022¹⁰. Une situation relevant la confusion établie par les textes régissant la nomenclature des droits, taxes et redevances (les deux OL de 2018) sur la perception de la Redevance de superficie concédée ou de la taxe de superficie sur la concession forestière entre le pouvoir central et les provinces.
- **La liquidation et le recouvrement de la redevance de superficie concédée au niveau provincial pour l’exercice 2021**, observation issue du Rapport n°17 d’OGF, mission effectuée dans la province de la TSHOPO du 24 Janvier au 07 Février 2022. Une situation où la liquidation et le recouvrement de la RS s’est fait au niveau provincial contradictoirement à la réglementation en vigueur (Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD/2020/005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l’initiative du Ministère de l’Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière).
- **La confusion entretenue par la Direction Générale des Recettes de la Mongala (DGRMO) pour le paiement de la taxe de superficie par la société Congo King Baisheng Forestry Development (COKIBAFODE) pour l’exercice 2021**, observation relevée dans le rapport n°16 d’OGF, issue de la mission effectuée dans la province de la Mongala du 12 au 26 novembre 2021¹¹. Une situation où en 2021 la DGRMO établie une note de taxation pour le paiement d’une taxe de superficie sur les concessions forestières contrairement à la réglementation en

¹⁰ www.ogfrdc.cd

¹¹ www.ogfrdc.cd

vigueur (Arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière) et par-dessus tous, elle entretient une confusion sur la concession concernée dans la note établie.

Outres ces observations, il y a également des cas relevés par certains analystes des questions liées à la fiscalité et la gouvernance forestière, notamment :

- **Le cas de conflit basé sur cette problématique des taxes et redevance à la Province de Mai-Ndombe, où Madame la gouverneure de la province de Mai NDOMBE a sollicité l'implication de Madame la Vice Première Ministre de l'Environnement pour que la DGRAD cesse de recouvrer la taxe de superficie sur concessions forestières qui revient à sa province¹².**
- **Le cas de conflit basé toujours sur cette problématique discutée lors de la rencontre du Premier Ministre et la délégation de six gouverneurs des provinces représentant toutes les 26 provinces de la RDC dans la soirée du mardi 29 août 2023. La délégation est venue plaider pour que la Taxe de superficie sur concessions forestières et sur le crédit carbone bénéficie aux populations locales¹³.**

IV.2. Analyse de Faits

Faisant suite aux différents cas relevés dans le constat, nous avons

¹² IKALA ENGUNDA, *Op. Cit.*

¹³<https://www.primature.gouv.cd/2023/08/30/le-premier-ministre-jean-michel-sama-lukonde-s'est-entreteu-with-six-gouverneurs-de-province-au-sujet-de-la-taxe-sur-la-superficie-forestiere-et-sur-le-credit-carbone-qui-doivent-profiter-aux-popula/>

trouvé important d'analyser chacun d'eux au regard de la loi et la réglementation en vigueur en RDC :

A. La superposition du droit de perception de la RS au niveau central et des provinces

L'équipe d'OGF en mission d'OI a observé sur le terrain une situation où la perception de la redevance de superficie était au cœur d'une confusion entre les provinces et le pouvoir central. Le Gouverneur de province de l'Equateur dans le territoire d'Ingende à cette époque (Aout-septembre 2022), avait interdit tout chargement de bois dans les bateaux de la société COKIBAFODE parce que ce dernier avait payé la Redevance de Superficie concédée au profit du pouvoir central conformément à l'OL n°18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir Central (Annexe XVIII Point 7).

La province s'est basée sur l'OL n°18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition (Annexe XXII point 7) qui reprend la taxe de superficie sur concessions forestières comme taxe d'intérêt commun au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées pour réclamer la perception de ladite taxe. Pendant que l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière en vigueur en ce temps, prévoyait en son article 4 : « Les droits, taxes et redevances repris dans le tableau, en annexe du présent Arrêté, sont constatés et liquidés par les directions de la gestion forestière ainsi que de l'inventaire et de l'aménagement forestier. Ils sont ordonnancés et recouvrés par la Direction Générale des Recettes Administrative et Domaniales ». Et

parmi ces droits, taxes et redevances, était repris « la Redevance de superficie concédée ».

En effet, outre le code Forestier qui fixe la RS au profit du pouvoir central, il y avait à ce temps, une mesure d'exécution de ce code (l'arrêté du 24 juillet 2020 précité) plus récent que les deux ordonnances loi fixant la nomenclature qui reconnaissait cette compétence au pouvoir central. Mais malgré cela un conflit s'est imposé et devant une panoplie des textes qui se contredise, chacun se sert des dispositions qui sont à sa faveur pour réclamer ses droits.

B. La liquidation et le recouvrement de la redevance de superficie concédée au niveau provincial pour l'exercice 2021

L'équipe d'Observateur indépendant (OI) d'OGF en mission a remarqué que la redevance de superficie concédée pour l'exercice 2021 dans la province de la TSHOPO était constatée, liquidée, ordonnancée et recouvrée au niveau provincial pour les différents titres contrôlés (IFCO 018/11, CFT 047/11 et SODEFOR 037/11, 042/11 et 064/14) à l'exception de l'Ets KITENGE LOLA (006/18) qui a payé cette RS au niveau Central.

La coordination provinciale avait établi une note de débit à IFCO, la DGRPT a établi la note de débit faisant office de la note de taxation pour les trois titres de SODEFOR (042/11, 037/11 et 064/14) et la note de perception pour la CFT.

Les inspecteurs nationaux commis en mission, ont établi des Procès-Verbaux (PV) de constat relevant que les différentes sociétés industrielles n'ont pas payés la RS conformément à la réglementation en vigueur. En s'appuyant sur l'article 4 de l'arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière qui prévoyait : « Les droits, taxes et redevances repris dans le tableau, en annexe du présent Arrêté, sont constatés et liquidés par les directions gestion forestière ainsi que inventaire et aménagement forestier. Ils sont ordonnancés et recouvrés par la Direction Générale des Recettes Administrative et Domaniales ».

A la lumière de cette disposition le seul paiement valide serait celui effectué au profit du pouvoir Central.

C. La confusion entretenue par la Direction Générale des Recettes de la Mongala (DGRMO) pour le payement de la taxe de superficie par COKIBAFODE pour l'exercice 2021

L'équipe en mission a observé et les inspecteurs ont constatés que la coordination provinciale de l'Environnement de LISALA a établi en 2021, une note de débit pour le compte de la COKIBAFODE. Et la DGRMO l'a établi une note de perception contradictoirement à l'arrêté n°CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière en vigueur précité (article 4).

Suivant la disposition évoquée, à cette époque la Redevance de superficie concédée devait être constatée et liquidée par la DGF et la DIAF. Et ordonnancée et recouvrés par la DGRAD.

D. Le cas de conflit basé sur cette problématique des taxes et redevance à la Province de Mai-Ndombe, où Madame la gouverneure a sollicité l'implication de Madame la Ministre de l'Environnement pour que la DGRAD cesse de recouvrer la taxe de superficie sur concessions forestières qui revient à sa province¹⁴

La gouverneure de la province de Mai NDOMBE a sollicité le mardi 9 août 2022 l’arbitrage de la Vice Premier Ministre de l’Environnement (VPM), entre la DGRAD et la Province de Mai-Ndombe pour récupérer la taxe de superficie sur concessions forestières, recouvrée par la DGRAD.

Parmi les raisons avancées, la gouverneure a évoqué le fait que la taxe de superficie sur concessions forestières est celle qui fait vivre et contribue au développement de la province de Mai NDOMBE. Elle a estimé également que la forêt de sa province ne pouvait être exploitée sans le paiement de ladite taxe.

La ministre de l’Environnement avait promis de convoquer les parties concernées par cette problématique pour trouver un terrain d’entente. Toutefois, il est important de souligner que l’article 122 du code forestier a résolu le problème concernant la répartition des produits des taxes et des redevances forestières. L’article prévoit en ce qui concerne la Redevance de superficie concédée dans son point 1 : « ...40% aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60% au trésor public ». Le législateur a précisé dans le même article que : « Les fonds en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d’intérêt communautaire. 25%

¹⁴<https://medd.gouv.cd/environnement-et-developpement-durable-la-vpm-eve-bazaiba-et-la-gouverneur-rita-bola-echangent-sur-les-priorites-environnementales-de-la-province-de-mai-ndombe/>

reviennent de droit à la province et 15% à l'entité décentralisée ».

Dans ses prévisions, le Code forestier a pensé également au bien être de la province ou de l'entité administrative décentralisée de provenance des bois ou des produits forestiers. Ce qui, à notre avis, rend non fondée les raisons avancées par la gouverneure de province de Mai NDOMBE en ce qui concerne la récupération du paiement de ladite taxe au profit de la province.

Mais, son argumentaire pourrait aussi être soutenu dans la mesure où l'article 108 de la Loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces prévoit que : « Les ressources propres d'une entité territoriale décentralisée comprennent l'impôt personnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droits locaux ». Suivant l'article 111 de cette loi organique, les taxes et droits locaux comprennent les taxes d'intérêt commun qui constituent également la taxe de superficie sur les concessions forestières (Article 112 de la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008).

La taxe de superficie sur concessions forestières est donc considérée à la lumière de cette loi organique comme une taxe locale. Ne serait-elle pas mieux qu'elle soit totalement bénéfique aux communautés locales?

E. Le cas de conflit basée toujours sur cette problématique discutée lors de la rencontre entre le Premier Ministre avec la délégation de six gouverneurs représentant toutes les 26 provinces de la RDC dans la soirée du mardi 29 août 2023¹⁵.

Le Premier Ministre de la RDC a reçu en audience, dans la soirée du mardi 29 août 2023, une délégation de six gouverneurs issus des provinces essentiellement forestières, représentant toutes les 26 provinces de la RDC, venus plaider pour que la Taxe de superficie sur concessions Forestières et sur le crédit carbone bénéficie aux populations locales.

En effet, la délégation a estimé que la taxe de superficie sur concessions forestières et sur le crédit carbone ne pourra mieux profiter aux populations locales que lorsqu'elle est payée à la province.

Par ailleurs, il sied de rappeler que le code forestier fait bénéficier la province et les entités administratives décentralisées de la Redevance de superficie concédée à la hauteur de 40% (cf. art 122 du code forestier). Qu'elle soit payée en province ou au niveau Central, les bénéfices au profit des populations locales sont garantis par le code forestier. La seule problématique serait la mise en application effective de cette disposition.

Mais il est aussi à noter que les raisons avancées par les gouverneurs des provinces à faire bénéficier totalement les populations locales de revenus de forêts ne serait pas non fondée dans la mesure où le législateur dans Loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, en son article 114 prévoit qu' « Une entité territoriale décentralisée perçoit les

¹⁵<https://www.primature.gouv.cd/2023/08/30/le-premier-ministre-jean-michel-sama-lukonde-s'est-entretenu-avec-six-gouverneurs-de-province-au-sujet-de-la-taxe-sur-la-superficie-forestiere-et-sur-le-credit-carbone-qui-doivent-profiter-aux-popula/>

recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de sa compétence ». Le produit de forêt, le fait matériel qui déclenche l'assujettissement à la taxe de superficie sur concessions forestières ne relève-t-il pas de la compétence des provinces et des entités territoriales décentralisées ?

Il nous semble que cette loi organique de 2008 ouvre la possibilité aux provinces de disposer aisément des recettes administratives collectées dans leurs juridictions. Or la taxe de superficie sur concessions forestières est une recette administrative et domaniale de l'Etat.

V. CONSÉQUENCES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Les différents problèmes que relève ce conflit autour de paiement de la RS et de la Taxe de superficie sur concessions forestières ont des nombreuses conséquences notamment :

- ***La minoration de la redevance de superficie concédée ou de la Taxe de superficie sur concessions forestières*** : la situation de la double imposition place les concessionnaires au centre entre le pouvoir central et provincial, elle favorise parfois la corruption qui aboutisse à des pratiques de la minoration de la Redevance de superficie concédée ou de la Taxe de superficie sur concessions forestières (Cf. les différents cas des minorations de la RS relevés dans les différents rapports d'OGF). Cet acte entraîne ou favorise les pertes énormes au profit du trésor public (Cf. rapport 17 OGF).
- ***Des pertes financières*** : Les inspecteurs nationaux commis en mission érigent en infraction le paiement de la taxe de superficie sur concessions forestières au profit du pouvoir provinciale. Les procès-verbaux établis aboutissent aux transactions qui font perdre aux concessionnaires des frais supplémentaires. Ces pertes peuvent entraîner le retard dans l'exécution des clauses sociales.

- ***Usurpation de pouvoir d'émission de la note de débit par les agents ordonnateurs des régies financières provinciales :*** La DGRPT a établi la note de débit faisant office de la note de taxation pour le paiement de la taxe de superficie sur concessions forestières au profit du pouvoir provincial pour les trois titres de SODEFOR (037/11, 042/11 et 064/14) en 2021 en lieu et place de l'agent taxateur (coordination provinciale)¹⁶. Cf. rapport 17 d'OGF
- ***La limitation de droit des exploitants :*** La société COKIBAFODE s'est vu être empêchée de charger ses bois dans ses bateaux par le Gouverneur de l'Equateur pour des raisons liées au conflit sur le paiement de la Redevance de superficie concédée/Taxe de superficie sur concessions forestières (Cf. rapport 20 d'OGF).
- ***La possibilité de Retarder l'exécution des clauses sociales :*** Les exploitants sont empêchés d'exécuter d'un côté leur travail comme il le faut (cf. cas de la COKIBAFODE qui s'est vu être empêché de charger ses bois dans ses bateaux à l'Equateur) et de l'autre côté ils engagent des dépenses supplémentaires (cf. le paiement des amendes transactionnelles des faits relatives aux paiement de la RS déjà payé en province) suite aux conflits liées au paiement de la Redevance de superficie concédée et de la taxe de superficie sur concessions forestières. Cette situation peut effectivement réduire la capacité de la société à alimenter la caisse de développement qui est destinée à recevoir l'argent issu de la vente réalisée après exploitation en vue de construire les infrastructures sociales économiques de base au profit des communautés riveraines de la concession. C'est donc une charge financière supplémentaire qui vient peser lourdement sur le

¹⁶ Article 22 de l'OL n° 010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales

concessionnaire forestier.

- ***La Fraude et la Corruption*** : L’Établissements Kitenge Lola dont les propriétaires ont en charge également l’Industrie forestière au Congo (IFCO), ont après avoir été sanctionné par les inspecteurs nationaux en mission pour le paiement de la Redevance de superficie concédée exercice 2021 pour le compte de l’IFCO au profit du pouvoir provincial, payée pendant que l’équipe était en mission la même redevance pour le compte de l’Ets KITENGE LOLA, qui était en retard de paiement au niveau Central. Cette Redevance a été réceptionné en retard et l’agent taxateur a établi une note de débit comme-ci le paiement a été exécuté en bonne et due forme sans exiger les amendes tel que prévu par l’OL n° 010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l’assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales (Cf. Rapport 17 OGF). En évitant d’être sanctionné, l’exploitant peut être poussé à commettre la fraude ou la corruption pour poser les actes en sa faveur, ce qui n’est pas forcément l’objectif poursuivie lors de contrôle forestier.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La présente étude sur la problématique de la Redevance de superficie concédée et de la taxe de superficie sur concessions forestières en rapport avec la double imposition au niveau provincial et central en RDC a permis d’étaler les constats faits par l’OI lors de ces différentes missions sur terrain, de le confronter à la législation et la réglementation en vigueur et d’énumérer les conséquences qui en découlent. Aussi crucial qu’est la situation, l’importance d’en trouver des solutions s’avère capital pour vite remédier aux différents soucis qu’elle crée.

Nous avons estimé capitale d'émettre certaines recommandations notamment :

Le premier ministre de l'Environnement et développement durable devait :

- Engager un débat avec le ministre des finances ainsi que celui de l'intérieur, sur la probabilité de trouver les voies et moyens de régler ce problème lors de la prochaine révision du code forestier;
- Solliciter la suppression lors de la révision du code forestier du caractère redondant de la perception de la Redevance de superficie concédée ou de la taxe de superficie sur concessions forestières au niveau tant central que provincial soit :
 - En bannissant l'un de deux charges fiscales (taxe ou RS) reprises dans les OL de 2018. Et si l'option sera de bannir la taxe de superficie sur concessions forestières au profit de la Redevance de superficie concédée, Pensez à mieux organiser et respecter la procédure de rétrocession en faisant scrupuleusement appliquer l'article 122 du code forestier.
 - En combinant les deux charges, tout en redéfinissant les faits générateurs, la période de prélèvement et la compétence de percepteur.

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

1. Textes de légales et réglementaires

- Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier en RDC
- L'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central
- L'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir Central
- L'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de province et de l'entité décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition
- Loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces
- L'Ordonnance-loi n° 010/2012 du 21 Septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales
- L'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD/2020/005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière
- L'Arrêté n°025 et n°049 du 13 Juin 2022 portant fixation des taux des droits et des taxes et redevances du Ministère de l'environnement

2. Page internet

- IKALA ENGUNDA, « Redevance ou taxe de superficie forestière : entre la DGRAD et les provinces, qui a raison ? », in the LinkedIn, <https://fr.linkedin.com/pulse/redevance-ou-taxe-de-superficie-forestiere-entre-la-dgrad-engunda>, page consulté le 22 juillet 2023.

- A. KARSENTY, « Le rôle controversée de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales »,
https://www.persee.fr/doc/reae_0755-9208_2002_num_64_1_1688,
p. 22, consultée le 25/10/2023.
- LADREIT DE LACHARRIERE Avocats, « Taxe (Fiscale) »,
<https://www.ladreit-de-lachARRIERE-avocats.fr/droit-fiscal/taxe-fiscale>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Taxe>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Redevance>
- <https://medd.gouv.cd/environnement-et-developpement-durable-la-vpm-eve-bazaiba-et-la-gouverneur-rita-bola-echangent-sur-les-priorites-environnementales-de-la-province-de-mai-ndombe/>
- <https://www.primature.gouv.cd/2023/08/30/le-premier-ministre-jean-michel-sama-lukonde-sest-entretenu-avec-six-gouverneurs-de-province-au-sujet-de-la-taxe-sur-la-superficie-forestiere-et-sur-le-credit-carbone-qui-doivent-profiter-aux-popula/>



MEDD
Ministère de
l'Environnement et
Développement Durable



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE



Nos partenaires techniques



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



Norad

Nos partenaires financiers

+243 89 460 8664

Av. le marinel n°06 (immeuble le marinel),
Q/ Lemera, C/ Gombe / Kinshasa, réf SOFIDE

www.ogfrdc.cd

infos@ogfrdc.cd

@ogfrdc
 ogf rdc
 ogfrdc.cd